

**MAIRIE DE
CAUSSE et DIEGE
12700**

Tél .05 65 64 66 47

Fax. 05 65 64 67 04

Email : mairie.loupiac.caussediege@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la soirée « tartiflette »

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L 3335-4,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur Nicolas FILHOL demeurant à Loupiac, 12700 Causse et Diège
Agissant en tant que **président de l'association des parents d'élèves**
Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée **la soirée « tartiflette »** qui aura lieu **le 29 février 2020** à la salle des fêtes à Loupiac

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRETONS

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas FILHOL est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à la salle des fêtes à Loupiac, le 29 février 2020 de 8 heures à 1 heures du matin à l'occasion de la soirée « tartiflette », sous réserve de cesser le service des boissons alcoolisées une heure avant la fermeture,

Article 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons,

Article 3 : les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie de Capdenac-Gare.

Fait à Causse et Diège le 21 février 2020

Serge MASBOU,
Maire

